

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 décembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est
modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une aide au sens de la présente loi, l'entreprise doit
réaliser les conditions suivantes :

- a) elle dispose d'un établissement stable dans le canton de Genève et y a un
impact sur la création ou le maintien des emplois;
- b) elle respecte les conditions de travail en usage dans son secteur
d'activité et ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction visée à
l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail,
du 12 mars 2004, à l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures
d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux
contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail,
du 8 octobre 1999, et à l'article 13 de la loi fédérale concernant des
mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;
- c) son activité respecte les principes du développement durable.

² Exceptionnellement, une entreprise en infraction aux usages peut bénéficier
d'une aide si celle-ci est utilisée pour remédier aux manquements constatés.
L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non conforme de
l'aide octroyée.

³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'application de l'alinéa 2.

⁴ L'aide apportée ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire, l'article 46 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, n'étant pas applicable;

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ Le cautionnement est octroyé pour une durée maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans.

² Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)

Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées lorsque les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est amorti sur une période maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée de remboursement du prêt peut être prolongée de 2 ans.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée de remboursement du prêt.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.

³ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le cumul des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des usages applicables à l'entreprise.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs.

² Indépendamment du prononcé d'une amende, le département de l'économie et de l'emploi peut prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, notamment exiger le remboursement du prêt.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant.

² Les décisions de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 14 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.

² La fondation constitue dans ses comptes des provisions destinées à pallier les risques de pertes sur les prestations qu'elle octroie (ci-après : provisions pour risques).

³ L'Etat garantit les pertes de la fondation selon les modalités stipulées à l'alinéa 4 et à l'article 15. La garantie est rémunérée.

⁴ La garantie de l'Etat couvre les montants suivants :

- a) la différence entre la totalité des cautionnements octroyés en application de la présente loi et la provision pour risque correspondante (art. 4, al. 1, lettre a);
- b) la différence entre la totalité des prêts octroyés et la provision pour risque correspondante (art. 7C);
- c) la différence entre les avances de liquidités octroyées et la provision pour risque correspondante (art. 7A).

⁵ Le montant de la garantie est inscrit en pied de bilan de l'Etat.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation ne peut faire appel à la garantie de l'Etat que lorsque ses liquidités ne suffisent pas à couvrir les montants mentionnés à l'article 14, alinéa 4.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer dans les comptes de la fondation des provisions pour pertes sur les prestations qu'elle octroie.

Art. 19 (abrogé, l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)

Art. 21 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'objectif du projet de loi vise à simplifier la loi d'aide aux entreprises (LAE) du 1^{er} décembre 2005, en uniformisant le délai de remboursement des aides octroyées par les différentes mesures prévues par la loi et en abrogeant les dispositions de la loi qui sont obsolètes. Le projet de loi intègre également la possibilité de faire recours.

En outre, il vise également à ancrer plus précisément dans la loi la garantie de l'Etat à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), en tenant compte notamment des nouvelles prestations délivrées par cette dernière.

Ainsi, cette modification permettra d'harmoniser les conditions de remboursement liées aux prestations de financement de la FAE. Elle contribuera à améliorer la lisibilité des dispositions légales. De surcroît, elle permettra de consolider la situation financière de la FAE par le biais d'une clarification des dispositions relatives à la garantie de l'Etat octroyée aux prestations de financement de la fondation.

1. La Fondation d'aide aux entreprises

La Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est une fondation de droit public, créée en 2006, qui a pour mission de faciliter l'accès au financement en apportant une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève, qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois (cf. art. 1 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37)).

1.1 Prestations de la FAE

Les prestations de la FAE se concentrent sur le financement d'entreprises et englobent également une prise en charge de mandats d'étude et/ou d'accompagnement dans des domaines non couverts par les prestations des autres organismes du dispositif de soutien aux entreprises.

Plus concrètement, les solutions mises en œuvre par la FAE prennent notamment les formes suivantes :

- cautionnement de crédits ou leasing de biens d'équipement;
- avance de liquidités d'un montant maximum de 250 000 francs par entreprise contre cession de factures envers des sociétés suisses

- considérées comme solvables, soit pour un montant de factures maximum de 312 500 francs correspondant à un taux d'avance de 80%;
- prise de participation minoritaire, pour autant qu'un ou plusieurs investisseurs privés injectent au minimum 55% de l'augmentation de capital considérée;
 - financement de mandats d'audit, de coaching et/ou d'expertises;
 - prêt direct, sans intérêt, de 300 000 francs par entreprise, exceptionnellement 500 000 francs dans des cas dûment justifiés et validés par le département de tutelle, actuellement le département de l'économie et de l'emploi (DEE), à titre d'avance de liquidités pour couvrir les besoins de trésorerie liés à des crises sanitaires, telles que la crise engendrée par le coronavirus, ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique;
 - cautionnement exceptionnel pour soutenir l'économie plafonné à 25% du chiffre d'affaires de référence et au maximum à 2 millions de francs.

Les conditions et critères d'intervention sont régis par la LAE. Le montant total des aides financières apportées par la FAE ne doit pas excéder 4 400 000 francs par entreprise.

Par ailleurs, la FAE est l'antenne genevoise de Cautionnement romand. Pour mémoire, Cautionnement romand a été constitué le 18 juillet 2007 sur la base de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006 (RS 951.25). A ce titre, l'Etat de Genève n'assume que la part de risques de 35% non couverte par la Confédération sur les cautionnements accordés par Cautionnement romand, par l'intermédiaire de l'engagement d'arrière-caution de la FAE. Pour mémoire, Cautionnement romand facilite l'accès aux crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de petites et moyennes entreprises, personnes physiques ou morales en se portant caution pour un montant maximal de 1 000 000 francs.

1.2 Prestations de la FAE dans le cadre de la crise sanitaire

La crise sanitaire a fortement affecté le tissu économique genevois. Les difficultés d'approvisionnement et l'impact de l'épidémie sur la disponibilité du personnel ont engendré un fort ralentissement de l'économie. Les entreprises ont été confrontées à un fort besoin de liquidités.

Dans ce contexte particulier, le Grand Conseil a adopté le projet de loi 12663 modifiant la LAE, du Conseil d'Etat, visant à octroyer des moyens supplémentaires à la FAE pour faire face aux demandes des sociétés affectées par la crise économique exceptionnelle engendrée par la pandémie.

La loi 12663 autorise le Conseil d'Etat à mettre à disposition de la fondation une ligne de crédit de 50 millions de francs, afin de permettre à la FAE de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles, incluant notamment la crise sanitaire liée au COVID-19.

Par le biais de cette mesure, la FAE est en mesure d'octroyer des crédits en fonction du besoin de l'entreprise, de sa situation financière et du nombre d'emplois concerné. Le plafond de l'aide s'élève à 300 000 francs. Avec l'accord du DEE, cette aide peut exceptionnellement aller jusqu'à 500 000 francs. Ces prêts sont actuellement remboursables sur une période maximale de 7 ans.

1.3 Engagements de la FAE en 2020

En 2020, la FAE a traité 467 dossiers pour un montant d'aide financière de 38,4 millions de francs. Parmi les prestations octroyées, la FAE a fourni plus de 47 cautionnements pour des crédits d'un montant de 12,4 millions de francs. Il est à relever qu'une partie importante des dossiers traités par la FAE est cautionnée de fait par Cautionnement romand. Ainsi, en 2020, Cautionnement romand a apporté une garantie de 11 109 830 francs pour 39 dossiers d'entreprises¹, sur les 47 dossiers cautionnés.

La FAE a effectué une prise de participation en 2020 pour un montant de 200 000 francs.

Elle a fourni à quatre reprises en 2020 des avances de liquidités pour un montant total de 500 000 francs.

Au niveau du soutien aux entreprises prévu par la loi 12663, la FAE a octroyé 414 crédits pour un montant de 25,3 millions de francs.

2. Modifications proposées de la LAE

Les modifications proposées visent à harmoniser les délais de remboursement des différentes prestations de financement, à simplifier la LAE en supprimant les dispositions devenues obsolètes et à prévoir une garantie pour les pertes subies dans le cadre des prestations prévues par la loi 12663.

¹ Rapport annuel 2020 Cautionnement romand.

2.1 Harmonisation des délais de remboursement entre les différentes prestations de financement de la FAE

Dans le but d'harmoniser les conditions relatives aux prestations de financement de la FAE, le présent projet de loi définit un délai de remboursement de 10 ans pour les prêts et une durée maximale d'octroi des cautionnements de 10 ans également. Cette durée est identique pour toutes les aides financières, à l'exception des avances de liquidités, qui répondent à une mécanique financière différente (avance sur factures).

Dans le but de permettre à la FAE la mise en œuvre d'une politique pragmatique de remboursement des crédits cautionnés et des prêts octroyés, elle peut prolonger le délai de remboursement des prêts et la durée d'octroi des cautionnements de 2 ans. Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger la durée d'octroi des cautionnements et le délai de remboursement des prêts.

Par le biais de cette modification, le présent projet de loi tient compte également du contexte difficile des entreprises en lien avec la crise sanitaire. Il prolonge le délai relatif aux remboursements des prestations octroyées par la FAE, principalement les crédits cautionnés et les prêts directs en lien avec les besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou à d'autres événements entraînant une paralysie du système économique. En effet, il est proposé que le délai de remboursement soit augmenté de 7 à 10 ans (modification de l'art. 7C, al. 4).

Cette proposition apporte une plus grande souplesse aux entreprises en harmonisant les conditions de remboursement avec celles en vigueur au niveau fédéral pour les organismes de cautionnement régionaux et appliquées par Cautionnement romand pour la région de Suisse occidentale.

Cette prolongation devrait également permettre de réduire les difficultés de paiement des entreprises dans la mesure où la crise sanitaire s'est prolongée, en diminuant non seulement le montant des mensualités à rembourser et par conséquent également les défauts de paiement.

2.2 Simplifications de la LAE

Afin de simplifier la LAE et d'améliorer sa lisibilité, le présent projet de loi propose d'abroger les dispositions obsolètes qui ne sont plus appliquées ou de modifier certaines dispositions dont l'application étaient problématiques.

Les modifications sont les suivantes :

– **Nouvelle teneur de l'article 3**

Dans le but de rendre les dispositions de l'article 3 relatives aux conditions générales plus précises et plus lisibles, la structure de l'article a été revue. Un alinéa spécifique spécifie désormais que l'aide ne doit pas créer de distorsion de concurrence, puisqu'il ne s'agit pas d'une condition propre à l'entreprise. Par ailleurs, la condition concernant le développement d'un avantage compétitif clairement identifiable a été supprimée, car elle était abstraite et difficilement applicable.

S'agissant de la condition relative au respect des usages, le libellé a été simplifié par le biais d'un renvoi à la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05). Sur la liste mentionnée à l'article 45, alinéa 3 LIRT figurent toutes les décisions rendues par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'encontre d'entreprises ne respectant pas les usages. Il est précisé que dans les secteurs couverts par une convention collective de travail (CCT) étendue, les usages reprennent les dispositions de cette dernière. Dans les secteurs qui ne sont pas couverts par une CCT, ils sont établis sur la base d'une enquête de terrain. Dans tous les cas, les usages comprennent, outre le document usages concerné, le respect de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (LDét; RS 823.20), et de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN; RS 822.41).

Un nouvel alinéa 2 a été introduit, à teneur duquel la FAE peut octroyer exceptionnellement une aide financière à une entreprise qui ne respecterait momentanément pas les conditions de travail en usage, à condition que l'aide accordée soit prioritairement utilisée pour la mise en conformité aux usages. Cet alinéa concerne plus spécifiquement des retards dans le paiement des charges sociales que la FAE pourrait par conséquent contribuer à régulariser, lorsque la viabilité à moyen/long terme de l'entreprise semble assurée. Cette nouvelle clause est assortie d'un renvoi à l'article 12 LAE, qui permet de sanctionner l'entreprise qui ne respecterait pas la condition prioritaire relative à la mise en conformité aux usages.

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'octroi des aides financières aux entreprises qui ne respecteraient pas les conditions de travail en usage. Les conditions intégreraient notamment les aspects liés au caractère temporaire du non-respect des conditions de travail en usage et à la démonstration de la viabilité à long terme de l'entreprise.

De cette manière, la marge d'appréciation de la FAE ne remet pas en cause le dispositif des usages auquel le canton de Genève est particulièrement attaché. Par ailleurs, l'aide octroyée par la FAE permet aux entreprises soutenues, d'une part, de régulariser leur situation et, d'autre part, de financer le cas échéant leur transition, toujours dans le but de créer ou de maintenir des emplois, dans l'esprit de la mise en œuvre d'une politique sociale.

– **Nouvelle teneur de l'article 4, alinéa 1, lettre a et abrogation de l'article 4, alinéa 1, lettre f, et abrogation de l'article 7C**

A la faveur de la révision de la LAE, il est précisé à l'article 4, alinéa 1, lettre a, que le cautionnement solidaire constitue une exception à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05). En effet, indirectement, l'Etat de Genève, en garantissant les pertes de la FAE, se retrouve porteur du risque sur des cautions solidaires.

Les prestations relatives à la prise en charge partielle d'intérêts ne s'appliquent plus, étant donné que la mesure définie par le biais de la prestation 7C était temporaire et applicable uniquement durant la période 2016-2017. Le présent projet de loi abroge cette mesure qui ne peut plus être rendue. Cette abrogation entraîne également la suppression de l'article 4, alinéa 1, lettre f, qui précise la nature desdites aides.

A noter que la prestation temporaire définie à l'article 4, alinéa 1, lettre e, et à l'article 7B, relative aux contributions aux risques de change en faveur du secteur industriel, est maintenue, étant donné que certains dossiers sont toujours en cours. Cependant, aucune nouvelle prestation de ce type ne peut être délivrée.

– **Nouvelle teneur de l'article 9**

La simplification vise à clarifier le montant maximum de l'aide en l'arrêtant à 4,4 millions de francs.

– **Nouvelle teneur de l'article 11, alinéa 2**

L'alternative « conventions collectives de travail (CCT) ou usages » a été supprimée à l'article 3 en faveur des usages. L'alinéa 2 de l'article 11 doit être adapté en conséquence. Il est précisé ici que la suppression dans la LAE de l'obligation de collaborer lors de contrôles CCT ne dispensera pas les entreprises soumises à une CCT de collaborer avec les partenaires sociaux.

– **Nouvelle teneur de l'article 12**

L'énoncé de l'alinéa 1 a été légèrement modifié pour des raisons de lisibilité.

La référence à l'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, a été supprimée, car elle ne s'applique pas. Elle a été remplacée par un nouvel alinéa 2 permettant au DEE de prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, et notamment d'exiger le remboursement du prêt.

– **Abrogation de l'article 16, alinéa 4, et de l'article 19**

L'article 19 LAE prévoit une évaluation 2 ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A. Ce dernier est entré en vigueur le 14 juillet 2009. Le rapport d'évaluation, établi par la société Ecodiagnostic, a été effectué au mois de mai 2012. Ce dernier a relevé le manque de données statistiques pour évaluer de manière précise l'impact des prestations de la FAE. Cette dernière a apporté les corrections nécessaires.

Ainsi, l'évaluation requise par l'article 19 LAE ayant été réalisée, ce dernier, ainsi que l'article 16, alinéa 4, peuvent être abrogés.

– **Abrogation de l'article 21**

La FAE a assumé, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides octroyées en vertu de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (LAPMI). Actuellement, tous les dossiers de la LAPMI ont été traités. L'article 21 n'a plus de raison d'être.

2.3 Suppression de l'impossibilité de faire recours

L'actuel article 13 LAE précise que les décisions de la FAE ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Suite à un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice dans le cadre d'un litige entre la FAE et une société genevoise, il ressort que la délégation de tâches étatiques à des tiers ne saurait aboutir à un non-respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales qui seraient applicables à défaut de délégation (ACST/12/2015 consid. 8b).

Une garantie générale de l'accès au juge a été introduite en Suisse le 12 mars 2000 dans le cadre de la réforme de la justice fédérale, par l'adoption de l'article 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 1059). Il a la teneur suivante : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels* ».

Ainsi, l'accès au juge découlant de l'article 29a Cst ne doit être exclu que de manière exceptionnelle.

Selon la chambre administrative de la Cour de justice, les prestations réglées par la LAE correspondent à des subventions étatiques et n'entrent pas dans les exceptions admissibles aux garanties procédurales visées par l'article 29a Cst.

Le présent projet de loi vise à corriger ce point en supprimant l'impossibilité de faire recours par le biais d'une modification de l'actuel article 13 LAE.

Le présent projet de loi intègre donc la possibilité de faire recours à l'article 13, alinéa 2 LAE, en précisant que les décisions de la FAE peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

2.4 Modification relative à la garantie

Dans le cadre des différentes prestations financières délivrées par la FAE, cette dernière doit provisionner ses engagements en fonction des risques.

Pour ce faire, la FAE procède à une analyse annuelle des risques sur les financements en cours. Le montant des risques est provisionné dans les comptes de la FAE. La provision est constituée par le biais d'une part de la subvention annuelle et complétée par la réserve issue de la thésaurisation des subventions destinées au provisionnement mais non utilisées.

Actuellement, sur la base de la formulation actuelle de la LAE, seule la part des engagements actifs pris sous forme de cautionnement par la FAE qui n'est pas couverte par la provision figurant dans ses comptes est garantie par l'Etat et est inscrite en pied de bilan de l'Etat.

Compte tenu de la nouvelle prestation de la FAE en matière de prêts COVID, ainsi que des autres types d'aide, il convient de prévoir également que la part du risque non couvert par la provision constituée dans les comptes de la FAE soit garantie par l'Etat. Cette nouvelle notion fait l'objet des articles 14 et 15 modifiés.

La FAE disposant d'une trésorerie importante du fait que la contrepartie des provisions est constituée de subventions reçues, tout comme la part thésaurisée des subventions destinées au provisionnement mais non utilisées, il est prévu que l'éventuel appel à la garantie fasse l'objet d'un versement de la part de l'Etat uniquement si la FAE était en situation de liquidités insuffisante. Pour rappel, la trésorerie de la FAE fait l'objet d'une convention de cash-pooling avec l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif des modifications*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE - I 1 37)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Cette modification légale n'entraîne aucune conséquence financière par rapport à la situation actuelle (facturation de la garantie).

Date et signature du responsable financier :


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

4.11.21.

Loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE - I 137)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 3 Conditions générales Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;</p> <p>b) elle vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;</p> <p>c) le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;</p> <p>d) elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail;</p> <p>e) elle n'est pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une sanction entrée en force au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;</p> <p>f) son activité respecte les principes du développement durable.</p>	<p>Art. 3 (nouveau teneur) ¹ Pour bénéficier d'une aide au sens de la présente loi, l'entreprise doit réaliser les conditions suivantes :</p> <p>a) elle dispose d'un établissement stable dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;</p> <p>b) elle respecte les conditions de travail en usage dans son secteur d'activité et ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction visée à l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, à l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, et à l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;</p> <p>c) son activité respecte les principes du développement durable.</p> <p>² Exceptionnellement, une entreprise en infraction aux usages peut bénéficier d'une aide si celle-ci est utilisée pour remédier aux manquements constatés. L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non conforme de l'aide octroyée.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'application de l'alinéa 2.</p> <p>⁴ L'aide apportée ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.</p>
<p>Art. 4 Nature des aides ¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :</p> <p>a) de cautionnement, en principe solidaire;</p> <p>b) de prise de participations;</p> <p>c) de financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;</p> <p>d) d'avance de liquidités remboursable à court terme;</p>	<p>Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée), la lettre g ancienne devenant la lettre f) ¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :</p> <p>a) de cautionnement, en principe solidaire, l'article 46 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, n'étant pas applicable;</p>

<p>e) de contribution sous forme d'un prêt pour la prise en charge d'un différentiel de taux de change;</p> <p>f) de contribution sous forme de prêt pour la prise en charge partielle d'intérêts;</p> <p>g) de contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie.</p>	
<p>Art. 5 Cautionnement Le cautionnement peut être contracté en général pour 7 ans.</p>	<p>Art. 5 (nouveau teneur) ¹ Le cautionnement est octroyé pour une durée maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. ² Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.</p>
<p>Art. 7C Prise en charge partielle d'intérêts ¹ Afin de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts. ² Le prêt mentionné à l'alinéa 1, à hauteur d'un montant maximal de 100 000 francs par entreprise et par an, est octroyé pour une durée maximale de 2 ans. ³ Les dispositions de l'article 7B, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)</p>
<p>Art. 7D Contribution exceptionnelle pour soutenir l'économie ⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans.</p>	<p>Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau) ⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées lorsque les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est amorti sur une période maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée de remboursement du prêt peut être prolongée de 2 ans. ⁵ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée de remboursement du prêt.</p>
<p>Art. 7E Cautionnement exceptionnel pour soutenir l'économie ² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.</p>	<p>Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6) ² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.</p>

<p>³ Le cumul des formes d'aides est possible, mais le montant global des aides par entreprise ne peut pas dépasser 25% du chiffre d'affaires de référence, et au maximum 2 millions de francs.</p> <p>⁴ Les aides prises en considération pour la détermination de l'aide maximum par entreprise sont énoncées dans le règlement interne de la fondation.</p> <p>⁵ Les critères spécifiques d'octroi pour ce dispositif sont énoncés dans le règlement interne de la fondation.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.</p>
<p>Art. 9 Montant total de l'aide</p> <p>¹ L'aide initiale ne dépasse pas 4 millions de francs par entreprise.</p> <p>² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Le cumul des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.</p>
<p>Art. 11 Obligation générale de renseigner</p> <p>² Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.</p>	<p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il permet en tout temps le contrôle du respect des usages applicables à l'entreprise.</p>
<p>Art. 12 Sanctions</p> <p>¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie et de l'emploi, qui peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs ou toute autre sanction jugée nécessaire.</p> <p>² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Art. 12 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs.</p> <p>² Indépendamment du prononcé d'une amende, le département de l'économie et de l'emploi peut prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, notamment exiger le remboursement du prêt.</p>
<p>Art. 13 Voies de recours</p> <p>¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant.</p> <p>² Les décisions de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.</p>

<p>Art. 14 Cautionnements et garantie de l'Etat</p> <p>¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.</p> <p>² Les engagements actifs visés à l'alinéa 1 sont garantis par l'Etat à concurrence du même montant et sont inscrits en pied de bilan de l'Etat.</p> <p>³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat.</p> <p>⁴ Lors du bouclement annuel, l'Etat fait figurer au passif de son bilan une dette équivalente à la provision pour pertes sur cautionnement inscrite dans les comptes de la fondation.</p> <p>⁵ Lorsque la fondation est sollicitée pour un cautionnement et doit utiliser la provision constituée en vertu de l'alinéa 4, l'Etat verse à la fondation le montant réclamé.</p>	<p>Art. 14 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.</p> <p>² La fondation constitue dans ses comptes des provisions destinées à pallier les risques de pertes sur les prestations qu'elle octroie (ci-après : provisions pour risques).</p> <p>³ L'Etat garantit les pertes de la fondation selon les modalités stipulées à l'alinéa 4 et à l'article 15. La garantie est rémunérée.</p> <p>⁴ La garantie de l'Etat couvre les montants suivants :</p> <p>a) la différence entre la totalité des cautionnements octroyés en application de la présente loi et la provision pour risque correspondante (art. 4, al. 1, lettre a);</p> <p>b) la différence entre la totalité des prêts octroyés et la provision pour risque correspondante (art. 7C);</p> <p>c) la différence entre les avances de liquidités octroyées et la provision pour risque correspondante (art. 7A).</p> <p>⁵ Le montant de la garantie est inscrit en pied de bilan de l'Etat.</p>
<p>Art. 15 Appel à la garantie</p> <p>¹ Il est fait appel à la garantie de l'Etat lorsque la provision inscrite au bilan de la fondation est insuffisante.</p> <p>² Un appel à la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>³ L'Etat verse alors une subvention complémentaire à la fondation.</p>	<p>Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Fondation ne peut faire appel à la garantie de l'Etat que lorsque ses liquidités ne suffisent pas à couvrir les montants mentionnés à l'article 14, alinéa 4.</p>
<p>Art. 16 Subvention annuelle</p> <p>¹ Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est applicable.</p> <p>² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnements et avances de liquidités.</p> <p>³ -</p> <p>⁴ Le versement de la subvention perdure jusqu'à l'évaluation prévue à l'article 19.</p>	<p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</p> <p>² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer dans les comptes de la fondation des provisions pour pertes sur les prestations qu'elle octroie.</p>
<p>Art. 19 Clause d'évaluation</p> <p>¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation 2 ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A.</p> <p>² L'évaluation est menée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 19 (abrogé), l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)</p>

<p>Art. 21 Dispositions transitoires La fondation assume, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides financées en vertu de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries du 20 février 1997.</p>	<p>Art. 21 (abrogé)</p>
--	--------------------------------